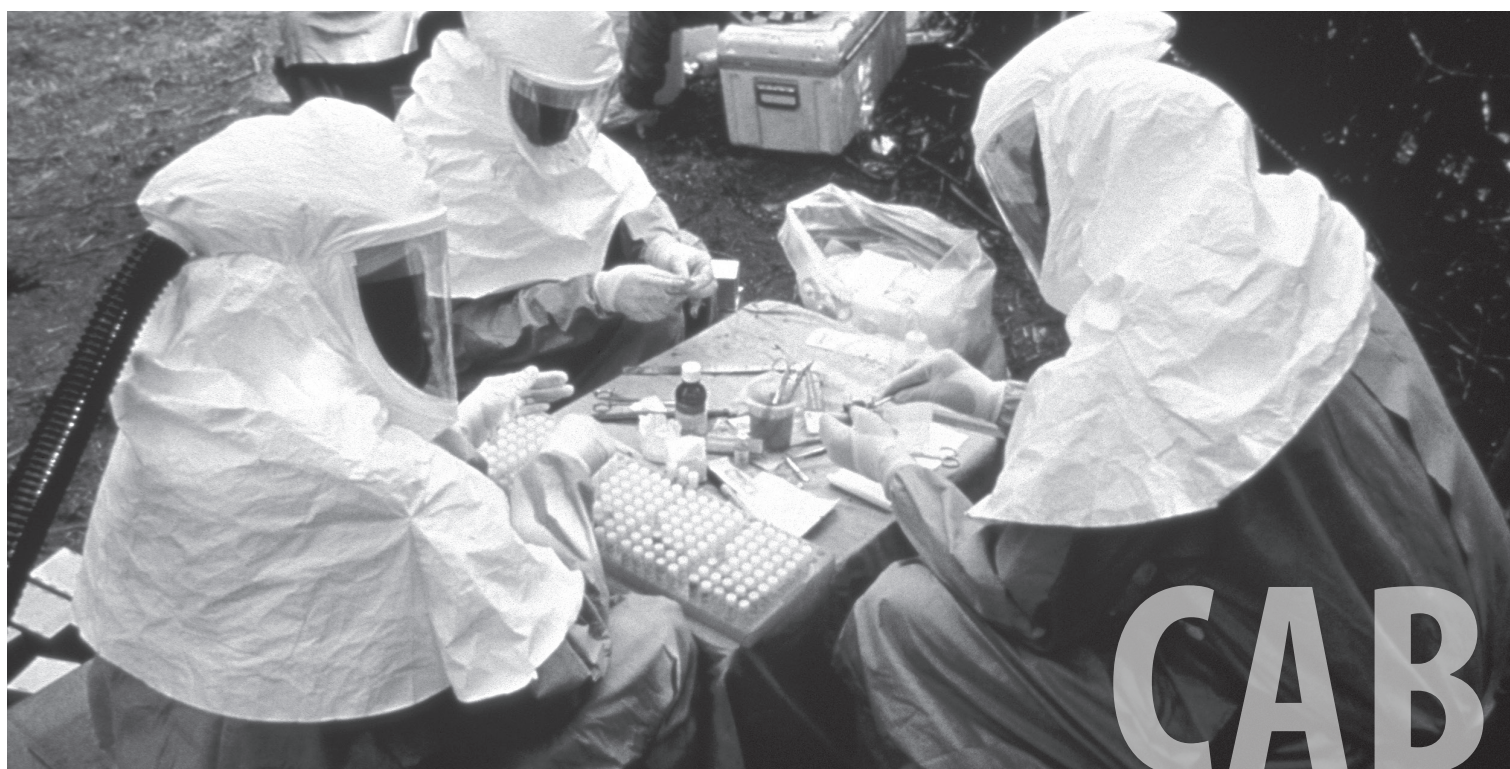


MESURES DE MISE EN OEUVRE NATIONALE

LA CONVENTION DE 1972 SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION (CAB)

DONNÉES SUR LA CONVENTION

La Convention sur les armes biologiques de 1972 a été ouverte à la signature le 10 avril 1972 et est entrée en vigueur le 26 mars 1975.



Pendant une épidémie d'Ébola en 1995, ces scientifiques ont pris des échantillons d'animaux près de Kikwit, Zaire – Public Health Image Library (PHIL), Centres pour le Contrôle et la Prévention des Maladies

Les dépositaires de la Convention sont les gouvernements de la Fédération Russe, du Royaume-Uni et des États-Unis. La liste des États Parties à la CAB est accessible sur [www.unog.ch>Désarmement>CAB>Adhésion](http://www.unog.ch/Désarmement/CAB/Adhésion).

Selon l'Article I de la Convention, le concept d'arme biologique est défini selon leur objectif (« critère de destination générale ») :

“des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;” et

“des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans les conflits armés”

EST-CE QUE MON ÉTAT DOIT APPLIQUER LA CAB ?

Si votre État a ratifié ou accédé à la Convention, il est tenu par ses obligations, et doit mettre en oeuvre la CAB à l'échelon national.

En particulier, l'Article IV oblige chaque État Partie à adopter, en accord avec leur processus constitutionnel, toutes les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la production, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'armes biologiques sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou contrôle. Les États Parties ont convenu que l'interdiction d'employer des armes biologiques – provenant du Protocole Concernant la Prohibition d'Emploi à la Guerre de Gaz Asphyxiants, Toxiques ou Similaires et de Moyens Bactériologiques – est aussi couverte par la CAB.

De plus, l'Article III requiert que tous les États Parties s'abstiennent de transférer des armes biologiques à quiconque et d'aider, encourager ou inciter quiconque à les fabriquer ou les acquérir.

Bactérie *Bacillus Anthracis*

Public Health Image Library (PHIL), Centres pour le Contrôle et la Prévention des Maladies

QUELLES FORMES DE LÉGISLATION MON ÉTAT PEUT-IL CONSIDÉRER ?

- Pour la mise en œuvre de la CAB, votre État devra adopter des mesures pénales qui criminalisent la mise au point, la production, la fabrication, le stockage, l'acquisition, la conservation, le transfert ou l'emploi d'armes biologiques. Les mesures préparatoires menant à réaliser ces activités, y compris l'aide, l'encouragement, ou l'incitation, devront être aussi pénalisées.
- Votre État devra adopter des mesures de sûreté biologique et sécurité biologique, ainsi que des mesures pour comptabiliser et garantir la sécurité de la production, l'emploi, le stockage et le transport de pathogènes spécialement dangereux ou des activités concernant les êtres humains, plantes ou animaux où une infection peut supposer un risque. De plus, votre État devra adopter des procédures gouvernant l'accord des licences; des mesures de sûreté et sécurité pour laboratoires, des mesures de contention, ainsi qu'une réglementation de manipulations génétiques.
- Des contrôles aux importations et exportations devront être adoptés. Votre État peut considérer l'adoption des listes élaborées par le Groupe de l'Australie comme base pour le contrôle des pathogènes et toxines spécialement dangereux, et des équipements et technologies à double usage. Des licences d'importations et d'exportations devront être requises pour les éléments contenus sur les listes de contrôle, et des mesures devront être mises en place pour assurer le contrôle général des transferts. Un organisme officiel devra être désigné pour garantir l'application de ces mesures.
- Finalement, des mesures d'application de la loi devront être adoptées pour faciliter la surveillance constante des activités scientifiques et l'application de la Convention, ainsi que pour entamer des procédures pénales et punir les délinquants.
- D'autres mesures pourront être nécessaires pour faciliter la coopération et l'assistance au niveau national et international.

EST CE QU'IL Y A DES MESURES ADDITIONNELLES QUE MON ÉTAT DOIT ADOPTER ?

Les États Parties ont adopté des ententes additionnelles pendant

la sixième Conférence des États Parties chargée de l'examen de la Convention. Ces ententes additionnelles requièrent l'adoption de mesures additionnelles :

- Votre État devra soumettre annuellement des informations relatives aux sept Mesures de la Confiance (MDCs) à l'Unité d'appui à l'application (voir ci-dessous). Pour recevoir, préparer et envoyer les MDCs à l'Unité d'appui à l'application, votre État devra désigner une entité gouvernementale ou un fonctionnaire responsable. Il devra aussi adopter des mesures requérant des individus et laboratoires pertinents la soumission de ces informations à l'entité ou fonctionnaire désigné.
- Votre État devra désigner un point de contact dont le rôle sera d'être en liaison avec les autres États Parties et toute organisation internationale pertinente, ainsi que de coordonner l'adoption des mesures pour l'application de la CAB à l'échelon national et de préparer et soumettre les MDCs à l'Unité d'appui à l'application.

OÙ-EST CE QUE LES LÉGISLATEURS DE MON ÉTAT PEUVENT TROUVER DE L'ASSISTANCE ?

Il n'existe aucune organisation intergouvernementale qui surveille l'application de la Convention à l'échelon national. Cependant, vos législateurs peuvent se mettre en contact avec les fournisseurs d'assistance offrant des services législatifs.

Une Unité d'appui à l'application de la CAB a été établie au sein des Nations Unies en août 2007 pour fournir du soutien administratif en relation avec la CAB, recevoir et distribuer des Mesures de la Confiance (MDCs) entre les États Parties, promouvoir l'universalisation de la CAB, être le point central d'échanges d'informations sur les mesures de mise en oeuvre nationale ainsi que pour centraliser les demandes et les offres d'assistance.

The Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC) offre une assistance technique pour la rédaction des lois et des textes d'applications relatifs à la CAB. VERTIC évalue si les mesures existantes sont suffisantes, identifie des lacunes juridiques et propose des approches pour une mise en oeuvre nationale complète de la CAB.

L'Union Européenne offre un autre type d'assistance à travers leur Action commune pour CAB. Vous trouverez plus d'informations sur www.unog.ch/CAB Soutien de l'UE à la CAB

COMMENT CONTACTER LES FOURNISSEURS D'ASSISTANCE?

Unité d'appui à l'application

UN Office for Disarmament Affairs
Room C.115-117
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse

Téléphone: +41 (0)22 917 34 63
Fax: +41 (0)22 917 04 83
Adresse courriel: bwc@unog.ch

VERTIC

Le programme NIM (mesures de mise en oeuvre nationale)

The Green House
244-254 Cambridge Heath Road
Londres E2 9DA
Royaume-Uni

Téléphone: +44 (0)20 7065 0880
Fax: +44 (0)20 7065 0890
Adresse courriel: NIM@vertic.org
www.vertic.org